



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-07020

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité**

37-2023-07-10-00002 - 20230710 AP RAA renouvellement homologation  
circuit karting VILLEPERDUE (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-10-00002

20230710 AP RAA renouvellement homologation  
circuit karting VILLEPERDUE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-067 portant autorisation d'un renouvellement d'homologation d'un circuit de karting de plein air catégorie 1.1 à Villeperdue – Lieu dit La Laurière**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de référence du 27 juin 2003 et les suivants, portant homologation de la piste de karting de catégorie 1.1, situé au lieu-dit « La Laurière » à Villeperdue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le précédent arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande émise le 3 mai 2023 par M Marc-Antoine MICHAU, représentant la société FORMULE KART EVENTS (SAS), gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation du circuit de karting catégorie 1.1 situé au lieu-dit « La Laurière » sur la commune de Villeperdue ;

Vu le plan et les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA),

Vu l'attestation de conformité par la fédération française de sport automobile (FFSA), pour le circuit karting de plein air catégorie 1.1 de 1070 mètres de long.

Vu l'attestation de conformité, en date du 23 mai 2023, par la fédération française de sport automobile (FFSA) pour le circuit karting de plein air de 1070 mètres de long. Sens horaire N° 37 15 23 2339 E 11 A 1070

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section : « épreuves et compétitions sportives » du 5 juillet 2023.

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'homologation du circuit de karting de catégorie 1 situé sur la commune de Villeperdue au lieu-dit « La Laurière » appartenant à la société FORMULE KART EVENTS (SAS) est renouvelée comme circuit, reconnu valable pour les compétitions officielles régionales et nationales de karting, ainsi que pour les loisirs, essais, démonstrations et les entraînements de karting pour une période de 4 années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an, réparties entre mars et octobre sans qu'il y ait 2 week-end consécutifs,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (ex. motos),
- respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste,

- faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins.

La piste répond aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 1.1, fixées par le règlement national de karting et respecte les préconisations du rapport de visite de la FFSA en date du 17 mai 2023 et le tracé de la piste, tel que validé par la FFSA, dont le plan est annexé au présent arrêté.

La longueur de la piste est de 1070 mètres.

La largeur de la piste est de 8 mètres au minimum.

Les karts de catégories A et B1, pourront utiliser la piste.

KARTS DE CATEGORIE A ET B1	NOMBRE DE KARTS AUTORISES		
	En course	Aux essais lors d'une course	En entrainement
<b>Vitesse</b> Pour le tracé 1.1 de 1070m	35	38	35
<b>Endurance</b> pour le tracé 1.1 de 1070m	40	40	/

KARTS DE CATEGORIE B2	NOMBRE DE KARTS AUTORISES
pour le tracé 1.1 de 1070m	35

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

Article 3 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les engins utilisés homologué répondant aux catégories visées dans l'article 2 du présent arrêté
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

Article 4 : Un règlement, fixant notamment les jours et horaires d'ouverture ainsi que les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché et porté à la connaissance du public.

Le karting est ouvert de février à décembre

Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi de 10H00 à 13H00 et de 14H00 à 18H00

Samedi-Dimanche de 9H00 à 13H00 et de 14H00 à 19H00

Article 5 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 - 18 ou 112 ».

Article 6 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 7 : Toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 :

Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 :

Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale. L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 10 juillet 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,  
signé : Anaïs AÏT MANSOUR

